

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

IV. Examen des systèmes d'Auburn et de Genève. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Il faut d'abord ne pas perdre de vue que l'inefficacité des peines actuelles en France provient du contact de toutes les espèces de détenus, du bien-être matériel des condamnés dans les prisons, du défaut d'un véritable enseignement religieux, du personnel des agents inférieurs des prisons, enfin de la position des libérés à l'expiration de leur peine.

Dans les trois systèmes, le travail est le moyen employé pour rompre les habitudes vicieuses des condamnés et y substituer des habitudes d'ordre; seulement dans le système de Philadelphie, il est présenté au condamné comme un allègement à son sort.

Dans les maisons soumises au régime d'Auburn, c'est en imposant le silence continu, sous peine de châtiement corporel, qu'on veut empêcher toute communication verbale entre les prisonniers. A Genève, une classification des détenus, d'après le crime commis et leur moralité supposée, la perspective de promotion dans une division soumise à une règle moins sévère, sont les moyens employés pour agir sur le moral des condamnés et les ramener graduellement à la vie sociale. A Philadelphie, la séparation matérielle et effective des condamnés remplace toutes les mesures prises à Auburn et à Genève pour les empêcher de communiquer entre eux; comme aussi des visites fréquentes de la part d'hommes ayant mission de leur démontrer la nécessité du retour aux sentiments religieux et sociaux dans leur propre intérêt bien entendu sont substituées aux communications que les condamnés même supposés améliorés peuvent avoir entre eux.

A Auburn, on fait des automates et on irrite les condamnés contre la société; le régime de Genève transporté en France et établi sur une grande échelle ferait des hypocrites; le système seul de Philadelphie peut punir efficacement les coupables, arrêter la contagion du crime parmi les prisonniers, et amender leur moral lorsque cela est possible.

Il me reste maintenant à justifier cette opinion qui est le résultat d'une profonde conviction.

Le vice capital de la règle d'Auburn est de ne pas empêcher la connaissance des prisonniers entre eux, et de les soumettre à un régime de force pour empêcher toute communication entre eux, sans même atteindre ce résultat. Sous cette discipline, tous les actes des prisonniers sont forcés; on les matérialise, on leur enlève l'exercice de leurs facultés intellectuelles. Le fouet est le critère de ce système, il le résume. Cependant on ne saurait empêcher des prisonniers qui se voient tous les jours de se remarquer, de se frapper des traits de leurs co-détenus, de chercher à savoir ce qu'ils sont, d'où ils viennent, la cause de leur détention, et d'user de toutes les ruses propres à arriver à leur but. Ils doivent donc s'ingénier à cet effet; les signes, l'écriture même sur les matières qu'ils travaillent; des coups de leurs bouts, donnés de certaine manière; des mots échangés à voix basse pendant que les surveillants ont le dos tourné, sont les moyens que l'expérience a prouvé être employés le plus fréquemment par les prisonniers; mais il en est encore d'autres que le besoin leur fait trouver, outre ceux que leur procurent nécessairement les nombreux visiteurs qui viennent les distraire, et dont le nombre s'est monté à six mille (1) pendant la seule année 1830; ce qui fait du pénitencier une espèce d'exposition publique de condamnés, comme l'observe avec raison M. l'inspecteur-général Ducpectiaux.

Aussi M. Julius tient de M. Wood, directeur de la prison de Philadelphie qu'étant aller visiter celle d'Auburn, et ayant été reconnu par un prisonnier, bientôt sa visite fut sue de tous; aussi, M. Demetz a eu occasion de constater le même fait lors de sa seconde visite au pénitencier de Sing-Sing; aussi, à Londres, les voleurs s'exercent à un langage par signes, argot de nouvelle espèce, depuis qu'ils savent que la règle du silence est imposée dans certaines prisons.

Le premier résultat du système d'Auburn est donc de distraire l'attention des condamnés, de leur faire perdre de vue le souvenir du châtiement, de les détourner des pensées qu'il devrait leur inspirer, de la méditation et du repentir, pour faire tourner leurs facultés vers les moyens propres à se soustraire à la règle qu'on leur impose, et qui doit être pour eux un véritable supplice de Tantale.

La peine du fouet dont l'idée seule suffirait en France pour porter à la révolte les âmes les plus disposées à l'amendement, et qui cependant est tellement inhérente au système d'Auburn qu'à Wethersfield où on avait pensé pouvoir l'abandonner, on a été obligé d'y recourir de nouveau; la peine du fouet, dis-je, dégrade l'homme, le ravale au niveau de l'animal, en même temps que la nécessité de réprimer sur-le-champ toutes les infractions à la règle du silence, sans admettre de justification, livre le patient à la discrétion des surveillants qui pour lui ne sont plus que ses bourreaux; l'imagination peut difficilement se figurer les conséquences d'un pouvoir aussi arbitraire confié à des hommes de basse extraction et d'une éducation plus que négligée. Je me contenterai de citer parmi les nombreux exemples d'abus rapportés par MM. Crawford et Demetz, celui d'une femme nommée Rachel, devenue enceinte dans le pénitencier d'Auburn par suite de rapports avec un détenu qui était parvenu à s'introduire secrètement dans sa cellule: cette femme fut saisie par deux nègres robustes, et le gardien lui porta sur la peau nue des coups de nerf de bœuf, jusqu'au point de la mettre dans un état que le médecin déclarait dans les termes suivants: « Je trouvai cette malheureuse couchée sur son lit, et presque hors d'état de se bouger; j'examinai son dos, qui était noir et bleu avec un degré de rougeur très prononcé depuis les épaules jusqu'au gras des jambes: le devant du corps avait également des taches noires et bleues; les traces des coups s'étendaient jusqu'aux côtes, et, à quelques endroits, la peau

était déchirée. Elle était d'une faiblesse extrême. Cette femme fut saignée à six reprises, et, pendant quelques jours, elle fut considérée comme désespérée. » Eh bien! telle est la nécessité de laisser aux gardiens toute latitude sur les corrections à infliger que, malgré l'immoralité d'un pareil traitement exercé par un homme sur une femme nue, et la cruauté avec laquelle il fut appliqué, les inspecteurs ne jugèrent pas le fait assez grave pour retirer son emploi au gardien coupable (1); mais il y a plus, le besoin de réprimer jusqu'à la tentative de l'infraction expose à chaque instant à frapper un innocent, et les rapports des inspecteurs d'Auburn constatent plusieurs cas de cette nature, entre autres celui d'un *conoret* qui, ayant fait un signe pour avoir un outil, fut cruellement frappé de sept à huit coups de bâton, parce que le surveillant s'était mépris sur la cause de ce signe.

Le motif du châtiement de la femme Rachel prouve encore combien les détenus sont habiles à s'ingénier pour tromper la surveillance de leurs gardiens, puisqu'un homme détenu était parvenu à s'introduire dans la cellule d'une femme; or, quelle correspondance, quelles relations ne suppose pas un fait semblable?

Enfin, à leur sortie du pénitencier d'Auburn, les libérés s'étant connus pendant leur détention, peuvent se retrouver et former ces associations de malfaiteurs qui sont pour la société des ennemis d'autant plus implacables qu'ils ont eu plus à souffrir de la torture morale et des violences physiques auxquelles ils ont été soumis pendant leur détention. Cette connaissance que les condamnés ont les uns des autres rend tout retour au bien impossible de la part de ceux qui, effrayés par la rigueur du châtiement, ou qui atteints de repentir, cherchaient à se créer une position honnête, parce que leurs anciens compagnons de captivité auront bientôt découvert leur retraite et mettront à profit ces dispositions pour faire acheter leur silence, et lorsqu'ils les auront pressurés jusqu'au dernier sou, pour les entraîner dans de nouveaux crimes ou au moins les compromettre de manière à rendre leur témoignage suspect et à faire peser sur eux la solidarité de leurs méfaits. Rien de plus touchant à cet égard que l'histoire d'un *conoret* narrée par MM. de Tocqueville et de Beaumont, dans leur ouvrage sur le système pénitentiaire (2). C'est également un fait que j'ai pu constater à plusieurs reprises dans l'exercice de mes fonctions judiciaires.

Le régime d'Auburn ne détourne pas l'homme du crime, parce qu'il ne le moralise pas; seulement il lui fait éviter de tomber en récidive dans le territoire du pénitencier, par la crainte qu'il lui inspire; et c'est ce qui explique pourquoi les récidives n'y sont pas plus nombreuses. Aussi lorsque M. Demetz parla au directeur du pénitencier de Sing-Sing des listes publiées par l'administration d'Auburn, sur les détenus qu'elle prétendait avoir ramenés au bien, il lui répondit: « J'ai ou j'ai eu dans cette maison-ci les deux tiers de ces hommes de bien; ils ne me parlent pas de religion, je vous assure. »

La discipline de Genève, bien que beaucoup plus généreuse que celle d'Auburn, ne saurait également atteindre le but social; les raisons en sont simples: la classification des condamnés, d'après la nature de leur peine et leur moralité, avec promotion dans d'autres divisions selon la conduite qu'ils tiennent en prison, amène, par suite de ces changements successifs, la confusion de toutes les moralités légales, ce qui est un premier vice, parce qu'il est souverainement injuste d'enfermer un homme coupable de crime avec celui qui n'est coupable que d'un délit; par exemple, un incendiaire avec un coupable de coups et blessures, par le seul motif que le premier se soumet sans murmurer au châtiement qui lui a été infligé: on aggrave ainsi la peine du second; on la dénature même; de plus on viole, par le mode d'exécution de la loi, la distinction qu'elle a cru devoir établir entre les différentes espèces de peines, selon la gravité de l'infraction. Cette classification, en diminuant la sévérité du régime intérieur, selon les divisions, présente encore le grave inconvénient de pousser à l'hypocrisie les condamnés soumis à cette discipline, de substituer, par suite, au véritable repentir les signes extérieurs de l'amendement, ce qui fait tourner tous les efforts des condamnés à paraître ce qu'ils ne sont pas, au lieu de les appliquer à s'amender réellement.

La distribution d'un denier de poche avec lequel les prisonniers peuvent se procurer des aliments autres que ceux qui forment l'hygiène habituelle de la maison, enlève au travail sa véritable destination, celle d'être un allègement à la captivité, un refuge contre les tristes pensées, et empêche le prisonnier de sentir les privations qui doivent ressortir du châtiement, en le faisant participer à un bien-être que n'exige pas sa santé. De plus, la permission donnée au détenu de secourir sa famille sur les fonds qui forment son denier de poche ou sa masse de réserve, est souvent, si j'en juge d'après ce qui se passe en France, un moyen détourné de se procurer une plus grande somme d'argent disponible. Je pourrais citer tel condamné

(1) Je dois dire que la peine corporelle n'est plus appliquée sur les femmes dans le pénitencier d'Auburn, mais il l'est encore dans plusieurs autres, et M. Demetz atteste avoir vu frapper avec colère une femme sur ses épaules nues dans la maison de correction de Blach-Will-Island. Ce magistrat ajoute que chaque coup imprimait une marque profonde.

(2) M. Crawford en rapporte un autre exemple que je reproduis parce qu'il résume en peu de mots la position du libéré vis-à-vis des co-détenus: Un homme interrogé sur les motifs qui avaient pu le porter à commettre un nouveau crime, répondit: « J'avais la ferme intention de me bien conduire, et pour faciliter cette résolution je me rendis dans l'Etat d'Ohio où j'espérais que mes anciens démens demeureraient ignorés et que je serais à même de commencer une vie toute nouvelle. Je trouvai de l'emploi, et j'avais déjà réussi à obtenir l'estime de ceux qui m'entouraient, lorsque j'eus un jour le malheur de rencontrer un individu qui avait partagé naguère ma captivité. Je passai sans avoir l'air de le reconnaître, mais il me suivit et il me dit: « Je vous connais et il est en mon pouvoir de vous dénoncer; ainsi vous n'avez pas intérêt à m'éviter. C'est une folie d'affecter cet air d'honnêteté. Venez avec moi au cabaret voisin et nous parlerons de nos anciens affaires. » Je ne pouvais lui échapper; mon courage faillit, le désespoir s'empara de mon âme, et je le suivis: le reste vous est connu. »

qui s'étant fait remettre ainsi des sommes assez fortes, se les fait rendre en détail par sa famille, lors de ses visites hebdomadaires, et se procure une plus grande aisance que celle autorisée par les réglemens.

L'établissement d'une commission de recours à laquelle est confié le droit de faire remise des peines prononcées par les Tribunaux du canton de Genève, ou d'en abrégier la durée, n'est pas un vice moins grand, parce que les détenus déterminent leurs actions dans le but d'obtenir l'une ou l'autre faveur; et aux exemples que j'ai déjà cités dans mon premier article sur l'espèce de criminels qui parviennent davantage à composer leur conduite, je me contenterai de joindre ici le témoignage de M. Lynds, directeur successif des pénitenciers d'Auburn et de Sing-Sing, qui écrivait, après dix ans de pratique: « J'estime que la conduite d'un détenu en prison ne prouve rien pour sa réforme future, surtout s'il peut être gracié. J'ai toujours remarqué que les plus mauvais sujets faisaient d'excellents détenus. Ils ont en général plus d'adresse et d'intelligence que les autres; ils aperçoivent mieux, et plus vite, que la seule manière de rendre leur sort supportable est d'éviter les châtimens qui seraient la suite certaine de l'insubordination; ils se conduisent donc bien, sans en valoir mieux; d'où je conclus qu'on ne doit jamais accorder au détenu son pardon uniquement à cause de la conduite qu'il tient en prison, car on ne parvient ainsi qu'à créer des hypocrites. »

Enfin, la discipline de Genève présente encore l'inconvénient capital de permettre aux détenus de se connaître mutuellement, et, par conséquent, de se retrouver à leur sortie de prison; et dans cette position respectueuse, il faut au libéré vraiment repentant un courage et une vertu presque surhumaine pour ne pas se perdre de nouveau. C'est ce qu'on ne peut contester, à moins de supposer que tous les prisonniers sortiront complètement amendés; car il suffit d'un seul coupable endurci dans le mal pour entraîner un grand nombre de repentans.

Au surplus, les dangers du système de Genève, qui n'est que celui de Bentham, sont fortement sentis à Genève; même par des hommes spéciaux, et que recommande une étude spéciale et suivie des effets de son exécution sur les coupables. M. Cramer-Audéoud, membre de la commission de surveillance du pénitencier, les a développés dans un écrit fort de faits et de chiffres, qui prouvent combien les prétendus convertis faillissent facilement (1). Aussi s'occupe-t-on en ce moment d'une nouvelle loi sur les prisons, qui doit être présentée cette année au conseil représentatif.

Mais la discipline de Genève eût-elle produit autant de réformes véritables qu'elle en a amené de contestées, il ne faudrait pas se hâter de conclure que son adoption en France aurait les mêmes résultats. A Genève, l'action d'un directeur, admirable de dévouement et d'une rare aptitude, parfaitement secondé par des agents qu'il peut choisir avec d'autant plus de discernement qu'il lui en faut un plus petit nombre, se concentre sur une soixantaine de détenus qu'il peut constamment surveiller, de telle sorte qu'il se forme entre le directeur, les agents inférieurs et les détenus une continuité de rapports qui ne peuvent avoir qu'un excellent effet sur ces derniers, quelle que soit la règle à laquelle on les soumette; mais, exercé dans une sphère décuple, le bienfait de cette action incessante et de ses rapports intimes disparaîtrait pour faire place au spectacle que présentent les prisons françaises bien tenues; et si l'ordre y règne, il n'en est pas de même de l'amendement.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FONDS. — SUPERFICIE.

*Y a-t-il contravention à la disposition de l'article 39 de la loi du 7 juillet 1833, portant qu'en cas d'usufruit de l'immeuble exproprié une seule indemnité est fixée par le jury pour la valeur totale, sauf à l'usufruitier et au nu-propriétaire à exercer leurs droits sur les prix, dans la déclaration du jury qui alloue une somme particulière pour le fonds et la superficie lorsqu'ils peuvent être réclamés par des parties différentes? (Non.)*

Le soin avec lequel nous avons rapporté jusqu'à présent les arrêts rendus sur les difficultés, même les plus légères, soulevées par l'application de la nouvelle loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous fait un devoir de mentionner encore cette décision.

Le comte Charpentier a été autorisé, par ordonnance en date du 6 juin 1836, à établir un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Oureq, sous la condition que lui et ses représentants en auraient la jouissance pendant 99 ans, et qu'à l'expiration de ce délai, il appartiendrait à l'Etat. La ligne de ce chemin de fer traverse la forêt de Retz, appartenant au domaine de la couronne, à laquelle il enlève environ 4 hectares 75 ares.

Des difficultés se sont élevées entre le concessionnaire de l'entreprise et l'intendant de la liste civile au sujet de l'indemnité à payer. Le comte Charpentier a pensé qu'il ne devait aucune indemnité pour le fonds, attendu que le chemin de fer devant faire retour à l'Etat (2) au bout de 99 ans, la cession du sol n'était réellement qu'une jouissance temporaire; n pour cette cession de jouissance, attendu que le préjudice qui en résultait pour l'Etat se trouvait compensé par la plus-value qui procurerait à la forêt une nouvelle voie de communication. A l'égard de la superficie du sol, il a offert une indemnité de 3000 fr.

(1) Voir les documents sur le système pénitentiaire et la prison de Genève, publiés par M. Cramer-Audéoud, en 1834 et 1835.

(2) On sait que les biens composant le domaine de la couronne appartiennent en nue-propriété à l'Etat, et en usufruit seulement à la liste civile.

(1) Ce chiffre s'explique surtout par la taxe d'entrée exigée de tous les visiteurs; car dans ce pays l'esprit de spéculation mercantile s'étend même sur les criminels.

L'intendant de la liste civile a soutenu de son côté que la forêt en question ayant été affectée à la dotation de la couronne, se trouvait à l'égard de l'entreprise du chemin de fer, dans les conditions d'une propriété particulière...

Sur ces prétentions, le juge d'expropriation de l'arrondissement de Soissons, par un décret en date du 14 décembre 1834, fixe l'indemnité due par le comte Charpentier à 11,500 fr.

Le même jour, le magistrat directeur du jury déclare exécutoire la décision par lui prise et, envoie le comte Charpentier en possession de la propriété dont il s'agit, à la charge par lui d'acquiescer préalablement entre les mains de la liste civile la somme de huit mille francs...

L'intendant de la liste civile s'est pourvu en cassation contre cette décision pour violation de l'article 39 de la loi du 7 juillet 1833.

Aux termes de cet article, a dit M. Ripaul, lorsqu'une propriété est grevée d'usufruit, une seule indemnité doit être fixée eu égard à la valeur totale de l'immeuble, sauf au nu-propriaire et à l'usufruitier à faire valoir leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Le jury a excédé ses attributions qui consistent uniquement à déterminer la valeur de la propriété, sans s'occuper des prétentions des parties prenantes.

M. Guey a défendu la décision attaquée en soutenant que le jury n'avait nullement distingué entre la valeur de l'usufruit et celle de la nue-propriété; la liste civile s'est présentée comme ayant droit à la toute-propriété; mais le comte Charpentier prétendait ne rien devoir pour le sol, il a bien fallu déterminer la valeur de cette partie de la propriété pour qu'elle pût être consignée jusqu'à ce que le litige fût vidé sur ce point.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, Attendu que la déclaration attaquée ne distingue nullement l'indemnité qu'elle évalue entre les droits du nu-propriaire et ceux de l'usufruitier;

Attenant que l'ordonnance du magistrat directeur se borne à ordonner l'exécution de la déclaration du jury; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 avril.

PRIVILEGE DE VENDEUR. — FONDS DE COMMERCE. — MEUBLES.

1<sup>o</sup> L'achalandage d'un fonds de commerce et les ustensiles d'exploitation qui en dépendent doivent-ils, même après la faillite de l'acheteur, être rangés dans la classe des objets mobiliers pour lesquels le vendeur a un privilège résultant de l'article 2102 du Code civil? (Oui.)

2<sup>o</sup> La vente de l'achalandage du fonds de commerce ne fait point obstacle à l'exercice du privilège, le prix de la deuxième aliénation représentant le fonds de commerce en lui-même.

Malgré le grand nombre d'arrêts de Cours souveraines qui ont jugé l'affirmative sur la première question, quelques Tribunaux de commerce persistent encore à refuser le privilège résultant de l'article 2102, paragraphe 4, du Code civil, aux vendeurs de fonds de commerce, pour le prix de l'achalandage, et des meubles et ustensiles d'exploitation.

Par acte notarié du 17 juillet 1834, le sieur Potier vend aux sieur et dame Charet le fonds de commerce de teinturier, qu'il tenait lui-même du sieur Foubert et dont il devait le prix.

Pour se libérer envers les héritiers Foubert, il leur délègue par ledit contrat, et oblige ses acquéreurs à leur payer la somme de 10,000 fr.

Les sieur et dame Charet ayant fait faillite, le fonds de commerce est revendu; les héritiers Foubert demandent leur admission par privilège sur le prix dudit fonds, au passif de la faillite, pour la somme leur restant due.

8 novembre 1837, jugement du Tribunal de commerce de Versailles, qui rejette le privilège.

Appel, et, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> A. Benoit pour les héritiers Foubert, appellans, et de M<sup>e</sup> Landrin pour le syndic de la faillite Charet, la Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, a statué en ces termes:

Sur ce qui touche le privilège de vendeur réclamé par les héritiers Foubert:

Considérant, en droit, 1<sup>o</sup> que le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil détermine le privilège le prix d'objets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; et qu'il n'y a point été dérogé même indirectement par l'article 576 du Code de commerce, uniquement relatif à la revendication que le vendeur peut exercer en cas de faillite, à l'égard des marchandises non payées, encore en route, et non entrées dans les magasins de l'acheteur;

2<sup>o</sup> Qu'un fonds de commerce consistant dans l'achalandage et les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation de ce commerce est un objet mobilier qui reste le même en cas de faillite, surtout lorsqu'il ne s'est pas écoulé un temps considérable entre la vente et la faillite de l'acheteur; qu'ainsi il peut et doit être l'objet du privilège, tant que les marchandises qui se renouvellent sans cesse ne peuvent pas l'être, et ne sont sujettes à la revendication que dans les cas prévus par l'article 576 du Code de commerce;

In fine. Au principal, ordonne que les héritiers Foubert seront admis au passif de la faillite par privilège sur le prix de l'achalandage et des ustensiles pour la somme leur restant due.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 avril.

PARRICIDE. — QUESTION DE PATERNITÉ. — COMPLEXITÉ.

Le jury, appelé à prononcer sur une accusation de parricide, est-il tenu de...

voter séparément, d'abord sur le fait de meurtre et ensuite sur la circonstance que la victime est le père du meurtrier? (Rés. nég.)

Cette question grave s'est présentée pour la première fois, sur le pourvoi du nommé Adrien Durand contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault, du 21 février dernier, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de parricide, avec circonstances atténuantes.

Ce pourvoi était fondé sur ce que le verdict du jury était entaché de complexité en ce qu'il ne contenait qu'une seule réponse à l'unique question soumise, laquelle avait embrassé et le fait du meurtre et la circonstance de paternité de la victime.

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a dit en substance:

« En matière de grand criminel, il faut soigneusement distinguer le fait principal de circonstances aggravantes; il faut également, dans les circonstances aggravantes, distinguer: 1<sup>o</sup> celle qui, aggravant le fait, et le rendant passible d'une pénalité plus sévère, ne change rien à sa qualification légale; comme, par rapport au meurtre, les circonstances d'effraction, escalade, etc.; 2<sup>o</sup> et celle qui en même-temps qu'elle aggrave le fait et le rend plus punissable, change en outre sa qualification légale; comme, par rapport au meurtre, la circonstance de préméditation, qui a pour effet, aux termes de l'article 296 du Code pénal, d'ôter au fait sa qualification de meurtre, et de lui donner celle d'assassinat.

Les circonstances aggravantes de la première espèce doivent, de la part du jury, être l'objet d'un vote distinct et séparé du vote sur le fait principal; à cet égard, il y a texte dans la loi du 9 septembre 1835 et dans celle du 13 mai 1836. Quant aux circonstances aggravantes de la deuxième espèce, il résulte d'un arrêt du 13 juillet 1837, et d'une multitude d'arrêts postérieurs, qu'elles doivent être également l'objet d'un vote distinct et spécial, qu'il y a complexité et nullité dans un verdict de jury embrassant dans une seule réponse le fait du meurtre et la circonstance de paternité de la victime.

Or, en droit, la circonstance de paternité de la victime est, par rapport au meurtre, dans la même condition que la circonstance de préméditation, puisqu'elle a le même effet que la préméditation efface la qualification de meurtre et lui substitue la qualification d'assassinat, la circonstance de paternité de la victime efface la qualification de meurtre et lui substitue la qualification de parricide. Au reste, les raisons de décider sont les mêmes quant à la circonstance de paternité en matière de parricide, que quant à la circonstance de préméditation en matière d'assassinat; et s'il est impossible, lorsque le jury a répondu par un seul oui sur l' homicide volontaire et sur la paternité, de reconnaître si le oui s'applique au fait ou à la circonstance, il est également impossible, lorsque le jury a répondu de même sur l' homicide volontaire et sur la question de paternité, de savoir si sa réponse porte sur le fait d'homicide ou sur la circonstance de paternité de la victime. Il y a donc lieu de casser pour vice de complexité, la déclaration du jury, les débats et la condamnation qui est intervenue.

Malgré ces considérations, la Cour, après un assez long délibéré a rendu, au rapport de M. le conseiller Gilbert-des-Voisins, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, l'arrêt dont voici le texte:

« Oui, en son rapport, M. Gilbert-des-Voisins, conseiller; M<sup>e</sup> Lanvin, avocat en la Cour, en ses observations; et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 299, 13 et 323 du Code pénal;

« Attendu que, d'après ces articles, le parricide doit être considéré comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire;

« Que la qualité de la victime ne forme pas seulement une circonstance aggravante du crime de meurtre, mais bien une circonstance constitutive d'un crime différent;

« Qu'ainsi le président de la Cour d'assises, en ne faisant pas de cette circonstance l'objet d'une question séparée, n'a violé aucune loi;

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VILNEAU. — Audiences des 31 mars et 2 avril.

VENTE DE REMÈDES SECRETS. — ESCROQUERIE.

L'annonce et le débit d'un remède secret peuvent-ils constituer le délit d'escroquerie? (Rés. aff.)

Les lois qui défendent à tout individu non pharmacien la vente de remèdes se réveillent de nos jours avec vigueur et plus particulièrement encore dans les provinces où la crédulité publique peut être plus aisément trompée. A Meaux, Chartres, Beaugency, Blois, la police et les Tribunaux sévissent avec rigueur contre les délinquants. Affiches et placards annonçant des remèdes nouveaux sont, dans tous les quartiers, arrachés sans respect pour le timbre, les grands noms et les merveilles dont ils sont décorés. Epiciers, fruitiers, faïenciers et tous les dépositaires de remèdes ont vu explorer leur boutique par les agents de l'autorité; remèdes en pots, en fioles, en boîtes, en paquets, sont saisis partout et reçoivent leur mandat de dépôt dans les greffes silencieux de la justice départementale.

L'Esclape voyageur et la pharmacie errante pourraient crier: « A la persécution! au martyre! » car tout remède sec, en pâte ou liquide, qui n'aura pas dans le temps de grâce obtenu son petit coin de faveur au codex académique, et son rang dans le dénombrement officiel des élus de l'officine, sera frappé d'un jugement dernier, anéanti au mépris de ses cures et de son étiquette: poudres et breuvages, tout sera confondu pêle-mêle, jeté au vent dans le fleuve ou les brasiers ardents.

Incrédules novateurs, nous vous le disons, croyez nos paroles prophétiques, et si vous n'y croyez pas, voyez les jugemens de la Cour d'Orléans.

Vers le mois de février 1837, partirent de la capitale trois docteurs et un pharmacien, avec le projet de faire leur tour de France, donnant des consultations gratuites et vendant des remèdes de leur composition. Leur approche était pompeusement annoncée d'avance dans chaque ville par des affiches indiquant le lieu et l'heure de leur descente et la longue nomenclature des titres réels ou faux qu'ils offraient à la confiance des malades. Goutteux, rachitiques, hypocondriaques, lépreux, paralytiques, sourds-muets, culs-de-jatte, manchots, pulmoniques et aveugles, tous sortaient avant l'aube du jour du fond des campagnes, et se traînaient, se faisant traîner sur le passage des miracles; tous encombraient dès le matin le parvis de l'hôtel garni, de peur de n'arriver qu'après le départ des sauveurs, et de ne pouvoir tremper le bord de leurs lèvres dans les eaux de la guérison universelle. Mais le jury médical de Beaugency, éveillé par les affiches avant-courrières, s'empressa de dénoncer les nouveaux docteurs à l'autorité judiciaire; et à leur arrivée à Orléans, les titres furent sévèrement examinés et les médicaments confisqués.

Néanmoins le jury médical reconnut que, comme docteurs, ces messieurs avaient le droit d'exercer la médecine, mais non de vendre des médicaments, surtout dans les villes où se trouvaient des pharmaciens. Le jury déclara en outre que les remèdes saisis possédaient les vertus énoncées dans le prospectus, et apprécia, prix moyen, à 1 fr. et 1 fr. 50 c. la valeur des médicaments cotés 2 fr. Une instruction longue et minutieuse fut suivie, à la suite de la-

quelle les docteurs furent renvoyés en police correctionnelle. Jusque là, les Tribunaux avaient puni la vente des remèdes secrets par la sanction des lois sur la matière. Le Tribunal d'Orléans a pensé qu'il fallait sévir par des moyens plus rigoureux, et a fait intervenir l'art. 405 du Code pénal et la prévention d'escroquerie contre les docteurs nomades; de fortes condamnations à la prison et à l'amende furent prononcées contre eux le 3 janvier dernier.

Le jugement est ainsi conçu:

« En ce qui concerne le délit d'annonces et d'affiches imprimées indiquant des remèdes secrets:

« Considérant qu'il est constant que Sabattier de Saint-Martial Guédon de Freneuse et Neirac ont fait annoncer par affiches imprimées des remèdes secrets;

« En ce qui touche le délit d'escroquerie:

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte que les sus-nommés ont, dans le courant d'avril dernier, fait placarder à Beaugency, à Meung et à Orléans des affiches portant en gros caractères, Société hippocratique, consultations médicales et chirurgicales gratuites, et ont fait également distribuer dans ces trois villes une brochure ayant pour titre: Perfectionnement de la médecine-pratique, découverte médicale, sucre mixte Sabattier, et annonçant en outre l'arrivée des trois sus-nommés à des jours et heures y indiqués;

« Considérant que, dans les journées des 6, 7, 8, 9 et 10 avril dernier, les prévenus se sont effectivement rendus à Beaugency, à Meung et à Orléans, se qualifiant du titre scientifique de membres de la Société hippocratique de Paris, y ont vendu, à des prix exorbitants, plusieurs des recettes par eux annoncées, et qu'ils prescrivirent uniformément sur des formules lithographiées, quels que fussent l'âge, le sexe et la maladie des consultants;

« Considérant qu'en annonçant des consultations gratuites dont l'unique but était la vente de leurs remèdes, et en indiquant une découverte médicale qui n'était qu'un composé de sucre et de sirop, ils s'uraient véritablement et offraient même de certifier par écrit une guérison complète et prompte à toutes les personnes qui les consultaient, quelque incurable que fût la maladie;

« Qu'ainsi, les prévenus faisant usage d'un faux titre de médecins d'une Société scientifique qui n'existe pas, annonçant une découverte qui n'est qu'un mélange de substances très usuelles en médecine, faisant naître l'espérance d'un succès de guérison dans l'esprit des personnes qu'ils avaient attirées auprès d'eux à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont par ces moyens escroqué partie de la fortune d'auteur;

« D'où il résulte par l'article 405 du Code pénal;

« Condamne Sabattier (de Saint-Martial) en deux ans de prison et 2,000 fr. d'amende; Guédon (de Freneuse) à quinze mois de prison et 1,000 fr. d'amende; et Neirac à un an de prison et 500 fr. d'amende. »

Le sieur Neirac s'est seul présenté sur l'appel. Il produisait en sa faveur une consultation délibérée par M<sup>e</sup> Auguste Bonjour, et à laquelle avaient adhéré M<sup>s</sup> Parquin, Chaix-d'Est-Ange, Ch. Ledru et Syrot.

M<sup>e</sup> Auguste Bonjour, avocat au barreau de Paris, s'est attaché à démontrer, en droit, qu'il y avait eu de la part du Tribunal de première instance fausse juridiction, eu appiquant les dispositions pénales de l'article 405 à une infraction de la loi du 21 germinal an XI sur les remèdes secrets; que les lois, ordonnances et décrets sur une matière portant, avec elle, pour veuler leurs infraction une sanction spéciale, attachée à leurs dispositions, et que le magistrat sous prétexte d'insuffisance ou de défaut d'énergie dans leur pénalité, ne doit pas emprunter à un autre texte une sanction qui leur est étrangère; en fait, que personne n'était plaignant, ni d'un dommage éprouvé, ni de la cherté des médicaments, ni des mauvais effets des remèdes, puisqu'au contraire la guérison promise avait eu lieu pour plusieurs malades. Qu'il y avait donc point de raison d'une vérification chimique, là où le jury médical et les bons résultats confirmaient l'existence des vertus attachées aux remèdes. Qu'il n'y avait pas délit, dans cet étalage de titres, amplification fastueuse sans doute de juges scientifiques pour les docteurs, mais qui n'avaient surchargés par là, puisqu'ils n'avaient rien de plus à causer un tort à qui que ce fut, qu'à s'être bien de donner à une vérité existante et certifiée officiellement plus d'éclat, d'attrait et d'autorité; qu'enfin, quant à la vente des remèdes secrets, il fallait bien qu'un médicament bon, salubre et digne de l'accueil académique, pût, avant son admission dans les pharmacopées et pendant les formalités de cette longue quarantaine aux portes du codex officiel, être employé avec sécurité pour son inventeur, surtout en le soumettant comme l'avaient fait les docteurs, pour la garantie des malades, à tous les moyens de publicité avoués par la raison et le bon sens, et à toutes les analyses de la science.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bonjour, et sur les réquisitions conformes de M. Frémont, substitut, la Cour a confirmé le jugement de première instance, mais a réuit l'emprisonnement à trois mois et l'amende à 300 fr.

COUR D'ASSISÉS DE LA SOMME (Amiens).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 5 et 6 avril 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Le sieur Capron, maire de Nampsaaval et garde particulier, était, le 29 janvier dernier, assis au coin de son feu avec cinq autres personnes, lorsque vers 10 heures du soir un coup de fusil, tiré de la rue à travers une large fissure qu'offrait la porte cochère, jette l'éclair dans cette réunion. Une balle traverse la croisée qui vole en éclats, passe à deux pouces de la tête de l'un des assistants et vient se loger dans le jambage de cheminée contre lequel était appuyé le sieur Capron faisant face à la croisée. Plusieurs grains de plomb tombèrent dans la chambre, et l'un des témoins en reçut même un dans son bonnet.

Il était évident que la balle, dans le trajet qu'elle avait suivi, avait dévié de direction en rencontrant une des traverses de la croisée et que, sans cette circonstance elle eût atteint le sieur Capron qu'une lampe placée à côté de lui avait permis d'ajuster malgré l'obscurité de la nuit. Le coup de fusil avait été tiré à quinze pas. Les seules pièces matérielles du crime que l'on put immédiatement se procurer furent la balle et le plomb dont il vient d'être parlé, et enfin une bourre provenant d'un almanach.

Cependant une voisine avait entendu les pas d'un ou de deux hommes qui fuyaient vers les champs aussitôt le coup de fusil tiré. Deux hommes, un quart-d'heure environ après, furent rencontrés près de Nampsaumont et venant de Nampsaaval; l'un d'eux portait la tête de côté. Le 19, Leroy avait été condamné pour fait de chasse, par le Tribunal d'Amiens, sur procès-verbal du sieur Capron. Quelques menaces proférées alors par cet homme firent porter les soupçons sur lui. A l'issue de l'audience, il avait acheté un pistolet en demandant s'il pourrait tuer un homme à quinze pas. Leroy était lié avec Desjardins, tous deux sont braconniers de profession et Desjardins qui se vante de tuer des oiseaux à balles, passe pour avoir une habileté peu commune. Ces deux hommes étaient allés le 29 ensemble à Amiens, où ils avaient passé la journée. Tous ces indices élevaient de fortes charges contre eux.

Cependant Leroy et Desjardins étaient revenus en voiture, le 29 vers onze heures moins un quart, à Nampsaumont, où ils avaient affecté de se montrer dans plusieurs maisons, et vers onze heures et demie à Nampsaaval, où ils paraissaient avoir pris la même précaution. Il fallait donc, s'ils étaient coupables, qu'ils fussent venus rapidement d'Amiens, qu'ils eussent laissé leur voiture à peu de dis-

tance de Nampsaumont, et qu'après avoir commis le crime ils fu-  
rent revenus sur leurs pas prendre cette voiture. Ce qui donnait du  
poids à cette hypothèse, c'était que les pas qu'on avait entendu, les  
pas après le coup de fusil, avaient semblé se diriger vers Nampsaumont,  
et que Desjardins à l'habitude de porter la tête de côté comme  
l'un des deux hommes qui, un quart d'heure après l'événement,  
avaient été rencontrés allant à Nampsaumont.

Lorsque le juge d'instruction se transporta sur les lieux, Leroy  
monta à cheval et di-parut de la commune.

Une perquisition faite chez Desjardins procura la saisie de son  
fusil et de celui de Leroy; mais aucune de ces armes n'avait été tirée  
depuis long-temps. Desjardins nia avec insistance avoir un autre  
fusil; il aurait également nié avoir des balles; on en saisit chez lui  
onze du n° 30, et un sac à plomb renfermant du plomb n° 3. Enfin,  
dans sa carnassière, on trouva des bourres paraissant provenir de la  
même origine que celle qui avait été trouvée dans la cour du sieur  
Capron. Disons de suite qu'une instruction faite à Rouen fit recon-  
naître qu'effectivement toutes ces bourres avaient été faites avec  
les débris d'un almanach imprimé dans cette ville.

Leroy avait été ramené par la gendarmerie. Pressé de questions,  
et ignorant ce que Desjardins avait dit pendant son absence, il avoua  
que le 29 il avait acheté à Amiens un fusil pour Desjardins. C. lui-ci,  
interrogé à son tour sur cette circonstance, l'avoua également  
après quelque hésitation. Il fallut représenter le fusil, et Desjardins  
indiqua que le 30 au matin, il l'avait placé dans sa carrière, sise à  
peu de distance du chemin de Nampsaumont à Nampsaumont, où il l'a-  
vait porté, afin de tirer du gibier. Le fusil fut effectivement décou-  
vert dans la carrière sous un tas de pierres qui le dérobaient soig-  
neusement à la vue. Le fusil était déchargé, et Desjardins préten-  
dait avoir tiré deux coups à balles sur des perdrix, motivant d'ai-  
lleurs le mensonge qu'il avait fait, quant à l'existence de ce fusil, sur  
la crainte de se compromettre à cause de l'événement du 29.

Mais on avait vu le 29, avant de partir pour Amiens, Desjardins  
porter à la carrière la corde qui sert à y descendre; cette corde y  
avait été remarquée dans la journée, et Desjardins persistait à sou-  
tenir qu'il ne l'y avait portée que le 30 en même temps que le fusil.  
Il fut d'ailleurs établi que le 29 Desjardins et Leroy avaient acheté à  
Amiens trois balles, n. 30, calibre de fusil neuf, et Desjardins pré-  
tendait n'avoir tiré que deux coups à balle; il ne pouvait indiquer l'u-  
sage qu'il avait fait de la troisième. Leroy niait avoir vu Desjardins  
acheter des balles, et le marchand qui les vendit affirma que Leroy  
assistait si bien à cette acquisition qu'il avait empêché Desjardins,  
qui venait de mettre de la poudre dans son fusil, d'y couler une  
balle dont il avait coupé les bavures avec son couteau, en lui disant  
qu'il aurait le temps de faire cela plus tard. La balle extraite de la  
cheminée du sieur Capron était également du poids n° 30. Enfin  
chacun d'eux avait acheté une demi-livre de plomb n. 3. Le paquet  
de Leroy fut retrouvé intact chez lui; mais une demi-charge de ce  
plomb manquait au sac de Desjardins, et l'on sait que cette quantité  
suffit pour la charge d'un fusil lorsqu'on y joint une balle; c'était  
d'ailleurs du plomb n. 3 qui avait été retrouvé avec la balle chez le  
sieur Capron. A cet égard cependant, Desjardins prétendait qu'il  
restait du plomb dans son sac lorsqu'il en avait acheté une demi-liv-  
re, et qu'ainsi il avait pu en prendre plus d'une demi-charge pour  
tirer ses deux coups de fusil.

Les relations de ces deux hommes paraissent tellement liées dans  
un but commun que le pistolet de Leroy fut reconnu avoir été  
chargé avec une balle n. 30 semblable à celles saisies chez Desjar-  
dins. Ils ne purent d'ailleurs s'entendre sur les causes qui avaient pu  
motiver l'acquisition du fusil, ni sur la manière dont Leroy aurait  
fait un prêt d'argent à cet effet à Desjardins.

Telles sont les charges qui résultent de l'acte d'accusation et re-  
produites par les débats ont été relevées dans un réquisitoire éner-  
gique et plein de talent de M. Caussin de Perceval, avocat-général.  
La défense était confiée à M. Couture; c'est dire qu'elle a été  
présentée avec habileté.

M. le président a résumé les débats avec netteté et précision.  
Déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, Desjar-  
dins et Leroy ont été condamnés chacun à vingt ans de travaux  
forcés et à l'exposition.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— PAU. — M. Couget, doyen des avocats de la Cour royale de  
Pau, est mort le 6 avril au matin, après une douloureuse maladie,  
dont la première invasion détruisit en un moment cette intelligence  
si puissante et si forte.

— ROUEN, 7 avril. — L'administration des contributions indi-  
rectes est en procès avec les messageries royales. L'administration  
prétend que les pour-boires payés aux conducteurs et postillons font  
partie intégrante du prix des places, et que, comme les places, ils  
doivent être soumis à l'impôt du dixième.

L'entreprise des messageries royales soutient, au contraire, que  
ces pour-boires sont établis dans le seul intérêt des conducteurs;  
que les voyageurs ne sont pas forcés de les payer, et que, quant à  
elle, elle n'en tire aucun profit.

Déjà le Tribunal de police correctionnelle a statué sur cette  
contestation: il a jugé que les pour-boires n'étaient qu'un prix dé-  
guisé; qu'ils devaient, dès-lors, être soumis à la perception du  
dixième, et il a condamné l'entreprise des messageries royales à  
100 fr. d'amende. Le jugement du Tribunal a été déféré à la  
Cour, et M. Desseaux en demandait hier la réformation. M. Grain-  
ville, avocat de la régie, a soutenu qu'il avait été bien jugé, et la  
Cour a confirmé la sentence rendue.

ALBI (Tarn), 3 avril 1838. — TROUBLES A L'OCCASION DE LA  
MISSION. — Nous recevons de notre correspondant une lettre dont  
nous extrayons les passages suivants:

« Le carême nous a ramenés deux missionnaires: l'un, M.  
Gouelin, prêche à notre cathédrale; et il faut lui rendre la justice  
que ses discours, chefs-d'œuvre de style et de convenance, ne con-  
tiennent que de très bonnes leçons de morale: aussi sont-ils suivis  
et écoutés avec décence et sans doute avec fruit.

« Un autre missionnaire, M. l'abbé Barthez, qui se targue de sa  
qualité de jésuite, prêche à St-Salvi. Je l'ai entendu, et en ma qua-  
lité de père de famille, j'ai dû défendre à ma fille d'assister à ses  
sermons. (Ici notre correspondant nous donne quelques échantillons  
du style du prédicateur; mais les convenances nous défendent de  
les reproduire)...

« Ce M. Barthez avait annoncé dimanche qu'il ne voulait dans  
l'église que des femmes, et que les hommes ne seraient point reçus.  
Ordre fut donné aux suisses de repousser les hommes lorsqu'ils se  
présentèrent. Cette extravagance causa de la rumeur dans la ville;  
on était curieux de savoir ce qu'il dirait aux femmes en l'absence des  
hommes. Il monte en chaire à sept heures et demie. A peine y était-il  
qu'une troupe de personnes du sexe masculin se présentent: ils

sont repoussés par le suisse; mais ce dernier ne peut résister au  
choc, ils entrent dans l'église. Aussitôt le missionnaire, furieux, en  
appelle à la force publique; plusieurs dames s'évanouissent; le com-  
missaire de police intervient; son autorité est méconnue, et la *Mar-*  
*seille* est entonnée sur la porte de l'église. Une compagnie de  
vétérans arrive, et la foule est bientôt dissipée sans peine et sans  
autre accident.

» Il est inconcevable que l'autorité tolère les prédications d'un  
jeune homme exalté, d'un véritable évergumène. Les hommes paisi-  
bles et sensés de notre ville en sont révoités, etc.»

— SAINT-LÔ. — *Le confesseur et les deux jeunes filles* — Le  
curé de la commune de M... est un excellent pasteur, fort aimé de ses  
pénitentes, dont il a tous les petits secrets, et qu'il dirige de son  
mieux dans la voie périlleuse du salut; chaque fête solennelle amène  
autour de son saint Tribunal une foule nombreuse et fervente. Le  
bon curé n'a qu'un seul défaut, dont par malheur il ne lui est pas  
donné de se corriger; car c'est un défaut tout physique: il a la vue  
basse, et cette fatale infirmité vient de donner lieu à un procès d'une  
singulière espèce.

Deux jeunes filles, réputées fort sages et très estimées dans la com-  
mune, avaient également le curé pour confesseur. Il paraît que l'une  
d'elles M<sup>me</sup> B... s'accusait depuis quelque temps de certain péché vers le-  
quel elle était entraînée par des rechutes continuelles: et pourtant  
l'absolution était au prix d'une conversion entière et complète. Or,  
il arrive que l'autre pénitente vient un de ces jours, à la tombée du  
soir, pour chercher aussi l'absolution du pasteur; l'église est obscure,  
le confessionnal est dans un recoin sombre; trompé par le ton, l'âge,  
le costume et le menu des péchés qui ressemblaient assez aux peccé-  
dilles de l'autre jeune fille, il l'interrogea sur les faits qui lui avaient  
déjà été révélés... Mais bientôt le pasteur ne tarda pas à s'aperce-  
voir qu'il s'était mépris; mais le peu de mots qu'il avait prononcé fut  
commenté, interprété, grossi, exagéré. De là une rixe violente à  
l'issue de la messe paroissiale, entre les deux jeunes filles; elles en  
seraient même venues aux coups sans l'intervention d'officieux amis.  
Mais la demoiselle B... se prétendant calomniée et injuriée, a tra-  
duit l'indiscrette révélatrice devant le juge-de-peace... Une foule  
empresée étouffée dans l'étroit auditoire et après une discussion des  
plus piquantes, attendu que les torts sont respectifs, les parties ont été  
renvoyées dos-à-dos.

Le fruit à retirer de cette leçon, pour les jeunes filles, c'est qu'il  
ne faut point prendre un confesseur qui ait la vue basse.

— BORDEAUX, 5 avril. — L'auteur du meurtre commis sur une  
jeune servante, rue Saint-Laurent, qui, après dix jours d'abstinence,  
avait pris quelque nourriture, paraît être revenu à son idée première,  
celle de refuser toute espèce d'aliments. Jeudi, après un as-  
sez bon déjeuner, il déclara au concierge qu'il ne prendrait plus rien,  
et qu'il regrettait l'acte de faiblesse qu'il venait de commettre. De-  
puis ce jour, effectivement, il a tenu parole: il n'a ni bu, ni mangé,  
et il est retombé dans son premier état.

### PARIS, 10 AVRIL.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première  
instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y  
avait lieu à l'adoption de MM. Antoine-Alexandre-Prospér Revillon-  
d'Apreval, et Jean-Nicolas Revillon-d'Apreval, par M. et M<sup>me</sup> Le-  
boucher.

— Un débat s'étant élevé à l'audience sur la distribution d'une cause  
à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, et dont le renvoi était demandé à la 3<sup>e</sup>  
chambre, déjà saisie d'une affaire connexe, M. le premier président  
Séguier s'est écrié: « C'est une chose bien étrange que l'insistance que  
l'on met à me demander tantôt une chambre, tantôt une autre; il y  
a là un intérêt caché que je n'aperçois pas; toutes les chambres de  
la Cour jugent avec la même impartialité. Puisque vous avez déjà  
une cause semblable à la 3<sup>e</sup> chambre, allez vous-en à la 3<sup>e</sup> chambre  
aussi pour celle-ci. En vérité, je suis fatigué de ces tiraillemens, dont  
je suis sans cesse et seul le témoin... »

— Un sieur Jourdan ayant arrêté une place de Caen à Paris, dans  
les voitures des Messageries générales de France, le 17 décembre  
dernier, fit enregistrer une caisse contenant des effets à son usage  
dont il ne déclara pas la valeur. Cette caisse ayant été perdue, une  
action en paiement de la somme de 750 fr. fut dirigée contre la  
compagnie Laffitte et Caillard.

M<sup>e</sup> Frédéric a soutenu la demande du sieur Jourdan, et a préten-  
du que la remise du bulletin énonçant qu'en cas de perte d'objets  
déclarés, l'entreprise de messagerie ne peut être passible que d'une  
indemnité de 150 fr., était insuffisante pour former un contrat en-  
tre l'entrepreneur de messagerie et le voyageur, qui souvent ne lit  
même pas le bulletin à lui remis.

M<sup>e</sup> Lafargue, dans l'intérêt des messageries, s'est attaché à prou-  
ver que le bulletin accepté par le voyageur était une approbation  
tacite des réglemens de l'administration; et que d'ailleurs, à défaut  
d'une déclaration spéciale sur la valeur des objets au moment de  
l'enregistrement, l'indemnité de 150 fr., somme au-dessus de la-  
quelle la loi n'admet point la preuve testimoniale, ne saurait être  
dépassée sans inconvénient. Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre) a condamné  
l'administration à payer, suivant ses offres, au sieur Jourdan, la  
somme de 150 fr., dépens compensés.

— Il paraît certain que l'affaire Hubert sera portée aux assises  
dans la première quinzaine de mai, sous la présidence de M. Dela-  
haye.

— MM. Monin et Pille, jurés de la session actuelle, et à l'égard  
desquels il avait été surmis de statuer à l'ouverture de la session, par  
le motif que leur état de maladie n'était pas suffisamment justifié,  
ont été excusés pour l'année, sur un rapport du docteur Ollivier,  
constatant qu'ils étaient tous deux dans l'impossibilité de remplir  
les fonctions de juré.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pen-  
dant la deuxième session d'avril, sous la présidence de M. de Bas-  
tard:

Le 16, femme Delaunay et veuve Robert, vols domestiques; le  
17, Giraud et Falton, vol, complicité, nuit, violences; le 18, Koper-  
berg et Cerf, faux en écriture de commerce; le 19, Trotte, faux en  
écriture privée; le 20, Maigret, faux et vol; le 21, Hautemalle, faux  
et escroquerie; le 24, Fenaud et Devaulay, faux en écriture privée,  
complicité; le 25, Nantet, Goriot et autres, faux en écriture de com-  
merce; le 26, Borne et Amboise, vol, complicité, effraction, maison  
habitée; le 28, Journeux, faux en écriture de commerce; le même  
jour, Sorel, blessures graves; le 30, fille Buisson, vol domestique;  
le 31, Sarrasin Chateuil, coups et blessures.

— On se rappelle les danseurs espagnols qui, il y a quelques an-  
nées, ont popularisé à Paris la célèbre *cachucha*; les noms déjà  
un peu oubliés de Mariano Camprubi et Dolorès-Serral ont mis ce  
matin en émoi les habitués de la Cour d'assises. Mais à leur grand  
désappointement les artistes, en voyage pour leur état, comme dit  
l'assignation, ne comparurent pas, et c'est l'acte d'accusation seul  
qui fait connaître les faits du procès.

Le nommé Mousse, surnuméraire dans l'administration des con-  
tributions indirectes, parvint à sélier avec Mariano Camprubi et Do-  
lorès-Serral. Ces artistes demeuraient rue Neuve-Vivienne avec Cam-  
prubi aîné et la petite Adeline Laclef, aussi danseuse espagnole née à  
Paris. Pendant six semaines, Mousse vécut dans leur intimité; il  
avait toute leur confiance et les accompagnait presque tous les soirs  
au théâtre.

Le 16 mai dernier, Mousse pria Mariano de lui prêter 1,000 fr.  
Celui-ci refusa; puis, pour mettre un terme aux instances répétées  
de Mousse, il finit par lui prêter 40 fr. Il remit en présence de Mousse  
son argent dans une malle qu'il plaça dans la chambre de Camprubi  
aîné.

Le 18 mai, Mousse accompagna Mariano et Dolorès au théâtre du  
Panthéon. Ces derniers occupèrent chacun une loge pour revêtir  
leurs costumes. Mariano laissa dans la sienne plusieurs clés parmi  
lesquelles se trouvait celle de sa malle.

L'accusé prit la clé de la loge de Mariano, et vers la fin de la re-  
présentation il demanda à la petite Adeline la clé de la loge de Do-  
lorès, sous prétexte d'aller reprendre son chapeau qu'il avait ou-  
blié. Il disparut.

Quand Mariano voulut rentrer dans sa loge, il en vit la porte  
ouverte, il ne trouva plus son trousseau de clés. Camprubi aîné  
partit aussitôt pour le logement de la rue Vivienne; il apprit que  
Mousse était venu pendant l'absence des danseurs, et qu'il était re-  
descendu de l'appartement avec un paquet sous le bras, en disant  
au portier qu'il emportait un costume que les danseurs avaient ou-  
blié. Camprubi s'aperçut bientôt que l'argent renfermé dans la cas-  
sette avait disparu; on avait volé 5,800 fr. en or et quelques bi-  
joux. Mousse fut arrêté; une instruction eut lieu, et cette instruc-  
tion fit en outre connaître qu'il s'était rendu coupable de plusieurs  
faux.

C'est à raison de ces faits que Mousse comparait aujourd'hui  
devant la Cour d'assises, présidée par M. Delahaye, sous l'accusa-  
tion de vol et de faux. Déclaré coupable par le jury, mais avec des  
circonstances atténuantes, Mousse est condamné par la Cour à cinq  
ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Lévêque, Beaucé et Langlois, tous trois âgés de 17 à 18 ans,  
comparaissent devant la police correctionnelle, sous la prévention  
de vol d'un plateau d'étaim, commis au préjudice de la dame Cham-  
millard.

La plaignante rapporte ainsi les faits:

« J'étais dans ma boutique, les pieds sur ma chaufferette, quand  
un voisin vint me dire: « Voisine, il y a là trois blouses qui viennent  
de vous subtiliser un plateau; une blouse bleue, une blouse grise et  
une blouse verte. » Vite je me précipite dans la rue, et j'empoigne  
une blouse grise qui passait. « Dites donc, dites donc, que me dit  
cette brave blouse, qu'étais un brave et digne homme, qu'est-ce  
que vous faites-là, petite mère? — Pas celle-là, me dit le voisin... »  
Je quitte la blouse que je tenais et je cours après une autre qui fi-  
lait, justement entre une bleue et une verte; je l'empoigne, mon  
plateau était dessous.

M. le président: C'était Lévêque.

La plaignante: La blouse grise. Pardine, il l'a encore.

La blouse bleue: Je n'étais pour rien là-dedans.

La blouse verte: Et moi, donc!

La plaignante: Vous étiez avec la blouse grise.

La blouse verte: Qu'est-ce que ça prouve? Si il prend fantaisie à  
Lévêque de vous faire une farce, faut-il que j'en sois fantif?

La plaignante: Quand j'ai empoigné la blouse grise, vous avez  
dit: « Qu'est-ce de te laisser mettre la main dessus par un bout  
de femme comme ça. Si c'était moi, je lui donnerais une calotte et je  
m'en débarrasserais bien vite.

La blouse verte: J'ai pas dit les mots!... je respecte les femmes,  
les petites comme les grandes.

M. le président: Et Beaucé, que faisait-il?

La plaignante: La blouse bleue! elle riait et elle me faisait des  
grimaces.

La blouse bleue: On n'est pas un criminel pour faire des gri-  
macées... d'ailleurs, c'est pas vrai.

Le père de Langlois (la blouse verte) se présente pour réclamer  
son fils: « M. le président, dit-il, mon fils est un gueux, mais il est  
incapable d'être voleur. Je suis fruitier, voyez-vous, ce qui fait que  
mon fils a toujours de l'argent plein ses poches, ce qui fait qu'il y a  
un tas de mauvais sujets qui courent après lui et qui l'entraînent.

M. le président: Comment se fait-il que votre fils ait toujours  
tant d'argent?

Le père Langlois: Parce que je suis fruitier.

M. le président: Votre fils vous vole donc?

Le père Langlois: J'en ai un peu l'idée... même que j'ai fait une  
demande à M. Debellemme, le président, pour qu'il fit enfermer mon  
fils... j'attends sa réponse à ma demande intercedente à sa captivité...  
c'est mon seul enfant, et il pourrait être gentil si il voulait... mais  
c'est un gueux!... c'est égal; rendez-le moi, et soyez tranquille: je le  
ferai coffrer, moi, et de la bonne encre... parce que, voyez-vous,  
voilà 37 ans que je fais l'état de fruitier pour l'honneur... l'hon-  
neur est tout pour les Langlois, de père en fils... et certainement  
l'honneur...

M. le président: C'est bien; allez vous asseoir.

Le père Langlois: L'honneur des Langlois, c'est connu... (à son  
fils) gueux!... tu détruis l'honneur des Langlois... sois tranquille, va,  
compte sur ton père et sur la correction de M. le procureur du Roi...

Le Tribunal acquitte, faute de preuves suffisantes, Langlois et  
Beaucé, et condamne Lévêque à six mois d'emprisonnement.

Le père Langlois: Merci, Messieurs, pour l'honneur des Lan-  
glois!

— Voici ce qu'on lit ce soir dans la *Charte de 1830*, au sujet de deux  
attaques nocturnes dont les détails ont été publiés par plusieurs jour-  
naux:

« Un journal annonçait hier soir, et d'autres feuilles ont répété ce  
matin, d'après lui, qu'un assassinat aurait été commis rue Grenétat,  
dans la nuit de samedi à dimanche. Aux cris de la victime, un habitant  
de cette rue serait sorti armé d'un couteperet et n'aurait plus trouvé  
qu'un cadavre baigné dans son sang. Les assassins avaient disparu.

» Les renseignements que nous nous sommes procurés, nous per-  
mettent de rectifier les faits. Ce qu'on présente comme un assassi-  
nat, n'a été qu'une rixe entre deux ouvriers.

» Un journal a parlé d'une attaque nocturne qui aurait eu lieu  
rue Dauphine, dans la nuit du mardi 3 au mercredi 4 avril, par  
sept individus. Aucune plainte n'est parvenue à l'autorité, et per-  
sonne dans le quartier n'a eu connaissance d'un fait de cette nature.  
La rue Dauphine est habitée par plusieurs boulangers qui passent la  
nuit à travailler, et ils n'ont rien entendu.

— Dimanche dernier, le nommé Laignet, épiait depuis le matin  
le moment où M. Quainelle serait éloigné de son appartement, rue  
St-Lazare, 12. Après avoir vu sortir plusieurs personnes, il le crut  
parti, et monta sonner. M. Quainelle, soit qu'il ne voulût pas être  
dérangé, soit qu'il n'eût pas entendu, ne répondit pas, et bientôt une

clé jouant dans la serrure, il vit la porte s'ouvrir, et un homme paraître, dont tout l'aspect annonçait la surprise et la terreur. Sans donner au voleur le temps de se reconnaître, M. Quainelle se précipita sur lui, l'étreignit fortement, et appelant au secours, fit précéder la garde, qui le conduisit chez le commissaire et delà à la préfecture. Cet homme, dont les antécédents n'expliquent que trop la tentative hardie, s'est trouvé porteur au moment de son arrestation d'un ciseau, de plusieurs fausses clés et d'un couteau-poignard.

— Hier, trois voleurs de profession, les nommés Philippe Leyer, Gervais et Bodemer, ont été arrêtés au moment où, sans être aperçus

du commis occupé dans le magasin, ils venaient d'enlever à l'étalage de M. Beraud, marchand de couvertures et de bonneteries, rue du Bac, 138, un paquet assez considérable, et renfermant des bas de coton. Conduits chez le commissaire de police du quartier de Saint-Thomas-d'Aquin, M. Lemoine-Tacherat, ces individus, pris en quelque sorte en flagrant délit, puisque les gens qui les observaient avaient donné le signal de leur poursuite en criant au voleur ! ont été envoyés à la disposition du parquet.

— Au moment où déjà l'on s'occupe des préparatifs de départ pour la campagne, nous recommandons à nos lecteurs le Cours complet d'édu-

ducation pour les Filles, publié par M. L. Hachette, libraire de l'Université. En s'éloignant de Paris, beaucoup de familles vont se trouver loin des maîtres qu'elles appellent ordinairement près de leurs enfants; elles doivent donc sentir encore plus vivement le besoin d'un ouvrage qui mette tout le monde à même d'enseigner sans avoir fait d'études spéciales. Leçons toutes rédigées et accompagnées de planches et cartes géographiques; devoirs à faire suivis des corrigés; exercices de mémoire et de lecture empruntés à nos meilleurs auteurs; questionnaires à l'aide desquels on peut sans préparation s'assurer si l'élève a bien compris chaque leçon; et enfin des conseils sur la direction morale, intellectuelle et physique des enfants et particulièrement des jeunes filles: voilà en deux mots le plan de ce cours vraiment pratique d'éducation.

**CHEZ L. HACHETTE, libraire de l'Université, 12, rue Pierre-Sarrasin, à Paris.**

# COURS COMPLET D'ÉDUCATION POUR LES FILLES,

**200 LIVRAISONS grand in-8, à 50 c. chaque pour Paris, et 60 c. par la poste. LA 67<sup>e</sup> EST EN VENTE.**

Comprenant : CONSEILS AUX MÈRES, par M. THÉRY; EXERCICES DE MÉMOIRE ET DE LECTURE, par MM. THÉRY et Charles DEZOBRY; GRAMMAIRE ET EXERCICES DE STYLE, par M. SARDOU; ARITHMÉTIQUE, par M. SONNET; GÉOGRAPHIE, par M. CORTAMBERT; HISTOIRE ANCIENNE ET MODERNE, par MM. BOUCHITTÉ et BARBERET; NOTIONS DE PHYSIQUE, DE CHIMIE, D'HISTOIRE NATURELLE ET DE MUSIQUE, par MM. SONNET, DELAFOSSE, L. QUICHERAT, etc. — Chaque partie se vend séparément.

## LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DES GAZ RÉUNIS DE MULHOUSE

A l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que la nouvelle assemblée qui a été arrêtée par eux dans la réunion du 7 courant, est fixée au samedi 14, à midi précis, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. L'objet de la délibération étant de la plus haute importance, il est urgent qu'aucun de MM. les actionnaires ne manque à cette assemblée, la présence du gérant étant impérieusement réclamée par les travaux considérables qu'il doit commencer immédiatement.

LE GÉRANT DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DE SAINT-CLOUD rappelle à MM. les actionnaires, porteurs de promesses d'actions, qu'ils ont un dernier versement de cinquante francs à faire le 15 avril courant, à la caisse de MM. Deville et Dujeu, banquiers, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38; il leur sera délivré de suite l'action définitive en échange de la promesse.

## MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANNE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. On essaie. — Prix : 6 fr. l'article; 48 fr. la douzaine. (Affranchir.)

## VESICATOIRES-CAUTÈRES. — TAFETAS LEPERDRIEL.

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière; l'autre rafraîchissant pour panser les cautères sans démanchement. 2 fr. le rouleau; 1 fr. le dé ni (jamais en boîte). COMPRENUS à 1 centime, préf.ables au linge SERRE-BRAS perfectionnés; faubourg Montmartre, 78. — Dépôts dans les bonnes pharmacies: en BELGIQUE, ANVERS, Van Caupe; BRUXELLES, Van Hiseberghe, place de la Monnaie; COUVIN-Fagot; DINANT, Evans; LIÈGE, Decamps; MONS, Van Miert; NAMUR, Jourdain; NISMES, Buzon; PHILIPPEVILLE, Lechevalier; TOURNAY, Bossut. HOLLANDE, AMSTERDAM, Godefroy et C<sup>e</sup>, bandagistes; MASSIGNAC, Kalverstraat, 165. PRUSSE, BERLIN, J.-A. Rey, négociant; GREFELD, Köcker; ELBERFELD, Geley frères; FRIEDRICHEN, Schmitz, pharmacien de la cour. SUISSE, GENÈVE, Bruun, rue du Marché, 38; ZURICH, Finster, négociant. SARDAIGNE, NICE, Paulian. Ces articles doivent être signés.



### PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES, INALTÉRABLES A LA TRANSPIRATION.

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages.  
PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. ; TOUPETS collés ou à crochets, à 10, 15 et 20 fr.  
Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

## SÉCURITÉ,

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, Autorisée par ordonnance royale en date du 15 mars 1838.

Capital social : CINQ MILLIONS de francs. SIÈGE DE LA COMPAGNIE, PLACE DE LA BOURSE, 6.

La Compagnie SÉCURITÉ assure toutes les propriétés et valeurs mobilières et immobilières périssables par l'incendie. Elle rembourse les dommages survenus aux bâtiments assurés par elle, lors que les dommages sont le résultat de démolitions ordonnées par l'autorité. Elle assure les créances hypothécaires INSCRITES EN ORDRE UTILE. Elle affranchit les locataires des risques locatifs qui leur sont imposés en vertu des articles 1733 et 1734 du Code civil. Elle garantit contre les recours du voisinage, pour communication du feu d'un bâtiment à un autre. (Articles 1382 et 1383 du même Code.) La Compagnie renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment communiquerait l'incendie à un autre bâtiment assuré par elle.

## Docteur FÈVRE, breveté, rue Saint-Honoré, 398, au premier. SIROPS EN POWDRE,

Si commode, en voyage, à la campagne, sur mer. Nous y avons apporté cette année une perfection qui laisse bien loin toutes les contrefaçons. La boîte de dix bouteilles, 3 fr. ACRO DI CEDRO, le plus exquis et le plus rafraîchissant des sirops, la bouteille 4 fr.

### A UN SOU LA BOUTEILLE.

La poudre de seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac, elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre qui facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions, les maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. Les vingt paquets, pour vingt bouteilles, 1 fr. id. ; poudre de vin mousseux, pour changer tout vin blanc en champagne, 1 fr. 50 cent.

### ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en deux lots, de deux IMMEUBLES, situés à Paris, consistant, le premier, en un grand et bel hôtel, connu sous le nom de Petit-Hôtel rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième, en une maison sise rue St-Lazare,

57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'une grande augmentation, pour l'hôtel, 37,400 fr.; pour la maison 20,270 fr. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 550,000 fr.; 2<sup>e</sup>, 240,000 fr. Les glaciers de l'hôtel, estimés par expert 30,000 fr., celles de la maison, 7,000 fr., seront comprises dans la vente. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue

## ALLUMETTES LAVIGNE.

Par un nouveau procédé de fabrication, M. LAVIGNE offre ses allumettes à 8 fr. la grosse; on sait qu'elles sont les seules garanties contre l'humidité et ne font aucune explosion d'après l'analyse faite et certifiée par M. Baruel, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine.

## Chocolat Fabrique à Froid

CARON, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes. Un brevet d'invention et de perfection accordé par le ROI, constate l'importance de ce nouveau procédé, qui donne au chocolat des qualités que l'on n'avait pu atteindre par l'ancienne méthode. Nous engageons les consommateurs à s'en convaincre par un essai. 2, 3 et 4 fr. la livre.

Neuve-Vivienne, 57 : 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Grandier, notaire, rue Montmartre, 148.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Vaugirard. Le dimanche 15 avril 1838, à midi. Consistant en commode, glace, tables, pendules, armoire, etc. Au compt. Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 18 avril 1838, à midi. Consistant en bureaux, buffet, chaises, commode, etc. Au comptant. Consistant en tables, bureaux, chaises, glaces, poêle, etc. Au comptant. Consistant en bureaux, commode, tables, chaises, rideaux, etc. Au compt.

### AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'entreprise générale des distributions d'imprimés à domicile dans Paris, sont invités à se rendre à l'assemblée générale semestrielle qui aura lieu le mercredi 18 avril courant, au bureau central de l'administration, rue de la Justice, n. 11. L'assemblée se réunira à deux heures précises de relevée, dans la salle ordinaire des délibérations. Le directeur-gérant, J. BIVAULT et C<sup>e</sup>.

Nous recommandons aux personnes qui ont eu le malheur de perdre leurs dents, M. Léon, dentiste, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, comme posant parfaitement bien les dents, depuis 12 jusqu'à 18 fr. Nettoyage des dents 3 f.

### NOUVEAU LIT DE FER PLEIN

ET EN CUIVRE ciselé et doré, s'harmonisant avec les plus riches ameublements. Lits de pensions et de domestiques qu'on peut retenir, allonger et raccourcir à volonté.



Par HURET (Léopold) fabricant de caisses et coffres, boulevard des Italiens, 2.

### COLS, 5 ans de durée, avec signature

pour garantie, place de la Bourse, 27. ET CHEMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Auguste Mestayer qui en a la minute, et son collègue, notaires à Angers, le 28 mars 1838, enregistré audit lieu le 4 avril courant, par Des Ogeries, qui a reçu 5 fr. 50 c. c. : Entre : M. François-René-Tom GASTINEAU, propriétaire, et M<sup>me</sup> Marie-Octavie DUPUY, son épouse, demeurant ensemble à Angers, cour St-Laud, d'une part; et M. Jean-Chéri ROUX, propriétaire, et M<sup>me</sup> François-Louise-Jeanne GASTINEAU, son épouse, demeurant ensemble, à Angers, à la Commanderie, d'autre part.

Il est formé une société en commandite entre M. Remy-Victor-Justin COURTILLER, constructeur-proprétaire, demeurant à Paris, rue Breda, 30, et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions. M. Courtiller sera seul gérant responsable de la société, les autres associés seront de simples commanditaires et ne pourront être tenus à aucun appel de fonds ou rapport de dividendes.

La société a pour objet de se charger à forfait de l'assainissement et de la construction salubre de toute espèce d'habitation. La société demeure constituée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838.

La durée de la société est de vingt années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1838 et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1858.

Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, rue Grange-Batelière, 21, sauf tout changement de domicile social que le gérant, d'accord avec le directeur de la salubrité, jugera convenable de faire avec l'autorisation de la commission de surveillance.

La raison sociale sera COURTILLER et C<sup>e</sup>; la société prendra la dénomination de société pour l'assainissement des maisons; cette dénomination devra toujours précéder la signature sociale. La société se composera d'un directeur de la salubrité, d'un conseil d'architecture, d'un constructeur-gérant et d'actionnaires.

Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs; il est représenté par mille actions de mille francs chacune, qui seront divisées en coupons de deux cents cinquante francs chacun. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur.

M. Courtiller, gérant, aura seul la signature sociale; il ne pourra créer aucun effet en dehors des opérations de la société, et les effets n'engageront en rien la société s'ils ne font mention de la nature de l'opération pour laquelle ils auront été créés, et il en sera de même si l'opération est étrangère à ses attributions. Pour extrait : P. ALLEMAND fils.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Perret et son collègue, notaires à Paris, le 2 avril 1838, enregistré, la société en commandite, formée sous le titre de Compagnie générale de gestion et d'assurance des produits des immeubles, suivant ac-

tions, pour l'exploitation d'un journal en chansons, intitulé *Jovial*. M. Lepage est seul gérant responsable. La raison et la signature sociales sont Charles LEPAGE et comp. M. Lepage a la signature sociale. La durée de la société est de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 1838. Le siège de la société est à Paris, passage de l'Industrie, 5. Le fonds social est de 30,000 fr. représentés par 300 actions de 100 fr. chacune.

Suivant acte sous-seings privés, en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> avril 1838, enregistré le 9 du même mois, fol. 161, R<sup>e</sup> case 6, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il est formé une société en commandite entre M. Remy-Victor-Justin COURTILLER, constructeur-proprétaire, demeurant à Paris, rue Breda, 30, et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions.

M. Courtiller sera seul gérant responsable de la société, les autres associés seront de simples commanditaires et ne pourront être tenus à aucun appel de fonds ou rapport de dividendes.

La société a pour objet de se charger à forfait de l'assainissement et de la construction salubre de toute espèce d'habitation. La société demeure constituée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838.

La durée de la société est de vingt années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1838 et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1858.

Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, rue Grange-Batelière, 21, sauf tout changement de domicile social que le gérant, d'accord avec le directeur de la salubrité, jugera convenable de faire avec l'autorisation de la commission de surveillance.

La raison sociale sera COURTILLER et C<sup>e</sup>; la société prendra la dénomination de société pour l'assainissement des maisons; cette dénomination devra toujours précéder la signature sociale. La société se composera d'un directeur de la salubrité, d'un conseil d'architecture, d'un constructeur-gérant et d'actionnaires.

Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs; il est représenté par mille actions de mille francs chacune, qui seront divisées en coupons de deux cents cinquante francs chacun. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur.

M. Courtiller, gérant, aura seul la signature sociale; il ne pourra créer aucun effet en dehors des opérations de la société, et les effets n'engageront en rien la société s'ils ne font mention de la nature de l'opération pour laquelle ils auront été créés, et il en sera de même si l'opération est étrangère à ses attributions. Pour extrait : P. ALLEMAND fils.

te passé devant M<sup>e</sup> Perret et son collègue, le 1<sup>er</sup> octobre 1837, enregistré, a été déclarée nulle et non avenue par M. Laurent-Joseph-Ferdinand FOURNIER, ancien négociant, demeurant à la Chaussée de Chagnancourt, 38, banlieue de Paris, fondateur de ladite société, et ce attendu que ladite société n'a reçu, à l'égard des tiers, aucune exécution.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Marie-Joseph-Georges Rousse, notaire à Paris, soussigné et son confrère, le 28 mars 1838, et portant cette mention : enregistré à Paris le 5 avril 1838 fol. 174 recto, c. 4, reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris, signé Carrech.

M. André-Antoine BODSON, affineur d'or et d'argent, demeurant à la Chapelle-et-Denis, près Paris, rue de la Tournelle, 12, d'une part; et M. Louis-Marie JULLIARD, employé, demeurant à Paris, rue Vivienne, passage Vivienne, 70, d'autre part;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un affinage d'or et d'argent; les opérations de laquelle exploitation consistent dans l'achat, le traitement et la vente des matières d'or ou d'argent. La raison sociale est BODSON et JULLIARD. M. Bodson et Julliard sont tous deux gérants. Néanmoins, et comme condition de ladite société aucun engagement ne pourra être contracté de quelque nature qu'il soit, qu'avec le concours et la signature de chacun des deux associés en nom collectif, étant même expressément expliqué que les seuls engagements que pourront souscrire lesdits associés sont restreints expressément et limitativement aux seuls règlements de factures et surfactures pour achat de cuivre, acides, charbons et coke.

Le fonds social de la société est de 66,000 fr. Laquelle somme se compose : 1<sup>o</sup> de la somme de 6000 fr. montant de l'apport de M. Bodson; 2<sup>o</sup> de celle de 60,000 fr. qu'un associé commanditaire s'est obligé de verser le 1<sup>er</sup> avril 1838, total 66,000.

La durée de la société est limitée à six années consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1838, et finiront à pareil jour de l'année 1844.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Rousse, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société, étant en sa possession. ROUSSE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, le 3 avril 1838, enregistré; M. Hippolyte ROUGER, coiffeur, demeurant à Paris, rue Meslay, 24, et M<sup>me</sup> Louise-Elisabeth BOIROTE, majeure, ayant même demeure, ont formé entre eux une société pour le commerce de coiffeur, de parfumerie et la vente de tous objets y relatifs. La raison sociale sera ROUGER et C<sup>e</sup>; ledit sieur Rouger aura seul la signature sociale et la gestion de ladite société; ils ont apporté chacun par moitié : 1<sup>o</sup> le droit au bail pour dix-huit mois, trois six ou neuf années à partir du 1<sup>er</sup> avril, mois dudit acte, à eux fait verbalement par un sieur Lab-

bé, gérant de la société du bazar Bonne-Nouvelle, d'une boutique audit lieu; et 2<sup>o</sup> une somme de 408 fr. 10 cent. Laquelle somme payée pour six mois d'avance de loyer de ladite boutique. La durée de ladite société a été fixée à neuf années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> avril mois dudit acte; il a encore été dit qu'elle se serait néanmoins du moment où d'un commun accord les parties donneraient congé dudit lieu.

### NORÈS.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- Du mercredi 11 avril. Heures. Labrunie, ancien md de nouveautés, vérification. 10 Courtois, ancien md de vins, concordat. 2 Massin, md tabletier, id. 2 Leconte et C<sup>e</sup>, négociants, nouveau syndicat. 2 Demontferrand, éditeur et homme de lettres, clé ure. 3 Bertrand, limonadier, vérification. 3 Du jeudi 12 avril. Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, vérification. 10 Barthélémy, entrepreneur, id. 10 Lecuy, dit Monroy, mercier, id. 10 Levin, md de tapis, id. 11 Pinon-Morin, commissionnaire en farines, syndicat. 11 Barthélemy, md tailleur, clôture. 11 Salis, raffineur de sels, id. 12 Walmeze, ancien négociant, vérification. 12 Ferré, md de vins, id. 12 Lavaux, sellier-harnacheur, clôture. 2 Pinsart, papetier, concordat. 2 Grellet, md de laines, crins et tapis, id. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Avril. Heures. Bernard-Léon, ex-directeur de la Galté, le 13 10 Barrach-Well, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtiments, le 16 10 Mantelier, tailleur, le 17 12 Société du Chemin de fer de la Loire, le 18 3

### PRODUCTIONS DE TITRES.

- Varennes, chapelier, à Paris, rue du Bac, 37. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Durend, marchand de vieilles futailles, à Paris, place aux Veaux, 9. — Chez MM. Cossoa, à l'Entrepôt des huiles; Levvin, rue de l'Hôtel-de-Ville, 24.

Gueite, limonadier, à Paris, rue du Bac, au coin du quai d'Orsay. — Chez MM. Henriot, rue de l'Échiquier, 42; Leroux, rue de l'Arcade, 37. Tondou fils, entrepreneur de roulage et négociant, chez de Vamy, 43, et rue Saint-Sébastien, 19 — Chez MM. Moutonnet, rue Saint-Paul, 9; Montaron, rue Amelot, 52.

### DÉCÈS DU 7 AVRIL.

- M. Berard, rue de la Tixeranderie, 25. — M. Fromentin, rue de Reuilly, 38. — M. Serre, rue du Cœur-Volant, 7. — M<sup>me</sup> veuve Raibaud, née Boinel, rue Pavée, 19. — M. Salvandy, rue Saint-Jacques, 123, collège Louis-le-Grand. — M<sup>me</sup> veuve Charost, rue Saint-Jacques, 218. — M. Fournand, cloître des Bernardins, 5. — M<sup>e</sup> de Norcault, rue de Grenelle, 26. — M<sup>e</sup> Soret, rue de Sévres, 104.

- Du 8 avril. M<sup>me</sup> Blondeau, rue Saint-Lazare, 124. — M<sup>me</sup> Dagat, née Tesseyre, rue de Rohan, 4. — M<sup>me</sup> Lugol, née Guillot, rue Taibout, 28. — M. Siby, rue Neuve-Saint-Augustin, 35. — M<sup>me</sup> Tagnieu, rue Jeannisson, 11. — M<sup>me</sup> veuve Hu, née Pet'it, rue des Prouvaires, 10. — M<sup>e</sup> Delabre, rue Truquettonne, 11. — M<sup>me</sup> Josse, rue Poissonnière, 232. — M. Hanotelle, rue Saint-Denis, 261 et 263. — M<sup>me</sup> Baillet, rue de l'Orillon, 10. — M<sup>me</sup> veuve Baluy, rue Saint-Bernard, 20. — M<sup>e</sup> Marignol, rue de la Cité, 70. — M<sup>me</sup> veuve Maillet, née Macin, rue du Four-Saint-Germain, 24. — M<sup>me</sup> Guérin, née Lesage, rue du Four-Saint-Germain, 54. — M<sup>me</sup> Rouyer, rue de Sévres, 88. — M<sup>e</sup> Leblot, rue Saint-Dominique, 99. — M<sup>me</sup> de Tournadour, née Brisset, rue Saint-Dominique, 127. — M<sup>e</sup> Kolet, rue Serrandoni, 27. — M<sup>me</sup> veuve Sion, rue Saint-Jacques, collège Louis-le-Grand. — M. Peters, rue Saint-Jacques, 123.

### BOURSE DU 10 AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. lt.	pl. bas	d'éc.
500 comptant...	108 35	108 40	108 30	108 30
— Fin courant...	108 55	108 60	108 55	108 60
300 comptant...	80 85	80 90	80 85	80 85
— Fin courant...	80 95	81	80 95	80 95
R. de Nap. compt.	99 80	99 95	99 80	99 85
— Fin courant...	—	—	—	—

  

Act. de la Banq.	—	Empr. rom. ....	103	—
Obl. de la Ville...	1180	— dett. act. ....	21	—
Caisse Lafitte...	1110	— Esp. ....	—	—
— D <sup>e</sup> ....	5490	— diff. ....	4 5/8	—
4 Canaux ....	1235	— Empr. belge...	102	—
Caisse hy. poth. ....	800	— Banq. de Brux.	1445	—
St-Germain ....	970	— Empr. piém. ....	1077 50	—
Vers., droite ....	775	— 300 Portug. ....	20 1/2	—
— id. gauche	652 50	Haiti. ....	480	—

BRETON.